

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 10 100

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Culture
P. LEMOUSSU / C. GIRARD
7.1 décisions budgétaires
Réduction exceptionnelle de la tarification des cours de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques / année scolaire 2023/2024

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 29

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme BOERI-CHARLES Gabrielle représentée par François GUIGNARD, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération n°23 03 026 relative à la modification de la tarification de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour les draveillois incluant la création d'un nouvelle activité « atelier modèles vivants »

VU le règlement intérieur de de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques approuvé le 4 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie associative » du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que lors des émeutes urbaines de fin juin 2023, l'Ecole Municipale des Arts Plastiques a été incendiée

CONSIDERANT qu'une partie des nouveaux locaux ne seront pas prêts pour

notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

04.10.2023

accueillir tous les cours dès la rentrée de septembre

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une réduction exceptionnelle de la tarification de certains cours pour l'année scolaire 2023/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une réduction exceptionnelle de la tarification des cours adultes, des cours sculpture et céramique pour le jeune public et pour la première session modèle vivant qui ne comprendra que 3 ateliers au lieu de 5 pour l'année scolaire 2023/2024

	Draveillois/an + 18 ans 2023/2024	Draveillois/an -18 ans* 2023/2024	Tarifs non Draveillois/an 2023/2024
Sculpture Céramique	100€	52€	300€
Peinture Dessin	80€		180€
1^{ère} Session modèle vivant	90€		180€

*Abattement familial :

-10% pour le 2^{ème} enfant

- 5% supplémentaire à partir du 3^{ème} enfant

DIT que la tarification des cours peinture et dessin pour le jeune public et les sessions modèle vivant est inchangée.

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



*Richard PRIVAT
Maire de Draveil